



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-073

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2017-10-20-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle GUILLEBERT (1 page) Page 5
- 58-2017-10-20-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Oriane VASSAL (1 page) Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-10-24-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (1 page) Page 9
- 58-2017-10-23-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais (4 pages) Page 11
- 58-2017-10-20-001 - Barème 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page) Page 16
- 58-2017-10-20-002 - Dates limites d'enlèvement des récoltes 2017/2018 (1 page) Page 18
- 58-2017-10-20-007 - Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement (4 pages) Page 20
- 58-2017-10-20-003 - Liste des estimateurs de dégâts de gibier mise à jour (2 pages) Page 25
- 58-2017-08-21-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement de deux passages à gué réf cadastrales section ZK 21 sur commune d'Anthien et section ZH 6, ZE 5 et 6 sur commune de Ruages (6 pages) Page 28
- 58-2017-09-10-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un passage à gué et entretien du ruisseau de La Forêt, référence cadastrale OA n°72, lieu-dit La Forêt - commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis - dossier n°58-2017-00208 (6 pages) Page 35
- 58-2017-08-21-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'une rampe d'enrochement en aval d'un busage routier réf cadastrales section A173 lieu-dit Oussy commune de Montreuillon (6 pages) Page 42
- 58-2017-08-21-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration hydromorphologique du ruisseau de Villemoison dans le cadre du contrat territorial de rivières "Vrille - Nohain - Mazou" réf. cadastrales AP 172, ZA 190, ZA 188, lieu-dit Pommerat commune de Saint-Père (6 pages) Page 49
- 58-2017-08-21-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la suppression d'une prise d'eau et arasement d'un barrage réf cadastrales Lormes section AV 56 et AW 34 Lieu-dit- Bois de Sonne commune de Lormes (6 pages) Page 56
- 58-2017-08-21-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement d'un aqueduc effondré par une arche réf cadastrales parcelle chemin rural lieu-dit chemin rural sous jeux commune de Mhère (6 pages) Page 63

58-2017-09-05-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant protection d'une berge réf cadastrales section OD parcelle 1330 lieu-dit Le Bourg commune de Lurcy-Le-Bourg (6 pages)	Page 70
58-2017-10-24-014 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'une tranchée en travers du lit du ruisseau de Bazoches, référence cadastrale A n°335 et 641 - commune de Bazoches - dossier n°58-2017-00246 (4 pages)	Page 77
58-2017-10-17-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de 8 forages pour pose de 3 piézomètres, 3 inclinomètres et 2 pressiomètres sur la plateforme ferroviaire au droit du remblai de St-Léger-des-Vignes - Réf. cadastrales : AL n° 73 et lettre d'accord. (4 pages)	Page 82
Préfecture de la Nièvre	
58-2017-10-24-002 - AP modifiant la composition de la formation restreinte de la CDCI (2 pages)	Page 87
58-2017-10-18-004 - AR inhumation hors délai (1 page)	Page 90
58-2017-10-24-004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, de produits phytosanitaires et d'aliments pour animaux, exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE, sur le territoire de la commune de CLAMECY (8 pages)	Page 92
58-2017-10-20-008 - Arrêté portant transfert de nouvelles compétences ai SIEEEN (4 pages)	Page 101
58-2017-10-24-003 - COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA CDCI DU 13 OCTOBRE 2017 (8 pages)	Page 106
58-2017-10-23-005 - VIDEOPROTECTION 25092017 ALDI Garchizy (3 pages)	Page 115
58-2017-10-23-008 - VIDEOPROTECTION 25092017 AUBERGE de POIL (3 pages)	Page 119
58-2017-10-23-012 - VIDEOPROTECTION 25092017 BIGMAT PROBAT Saint Benin d'Azy (3 pages)	Page 123
58-2017-10-23-013 - VIDEOPROTECTION 25092017 CONCEPT VITI-VINICOLE Tracy sur Loire (3 pages)	Page 127
58-2017-10-23-007 - VIDEOPROTECTION 25092017 FRANCE PARE BRISE Cosne Cours sur Loire (3 pages)	Page 131
58-2017-10-23-015 - VIDEOPROTECTION 25092017 Gendarmerie Nationale Decize (3 pages)	Page 135
58-2017-10-23-006 - VIDEOPROTECTION 25092017 INPOST FRANCE Coulanges les Nevers (3 pages)	Page 139
58-2017-10-24-013 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Chateau-Chinon (3 pages)	Page 143
58-2017-10-24-005 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Coulanges les Nevers (3 pages)	Page 147
58-2017-10-24-010 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Guérisny (3 pages)	Page 151

58-2017-10-24-011 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS La Charité sur Loire (3 pages)	Page 155
58-2017-10-24-007 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Marzy (3 pages)	Page 159
58-2017-10-24-006 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Monstsauche les Settons (3 pages)	Page 163
58-2017-10-24-012 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Nevers (3 pages)	Page 167
58-2017-10-24-008 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Pougues les Eaux (3 pages)	Page 171
58-2017-10-24-009 - VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Premery (3 pages)	Page 175
58-2017-10-23-004 - VIDEOPROTECTION 25092017 Les Gouters d'Enora NEVERS (3 pages)	Page 179
58-2017-10-23-017 - VIDEOPROTECTION 25092017 LES OPTICIENS MUTUALISTES NEVERS (3 pages)	Page 183
58-2017-10-23-003 - VIDEOPROTECTION 25092017 NATUR et O Nevers (3 pages)	Page 187
58-2017-10-23-014 - VIDEOPROTECTION 25092017 SCP ADENOT-KOWAL Corbigny (3 pages)	Page 191
58-2017-10-23-009 - VIDEOPROTECTION 25092017 SNC LE CHIQUITO Nevers (3 pages)	Page 195
58-2017-10-23-011 - VIDEOPROTECTION 25092017 SNSI Cosne Cours sur Loire (3 pages)	Page 199
58-2017-10-23-010 - VIDEOPROTECTION 25092017 STATION AUTO LAVAGE LOCATION CONSEIL Chateau-Chinon (3 pages)	Page 203
58-2017-10-23-016 - VIDEOPROTECTION 25092017 STATION AVIA Magny Cours (3 pages)	Page 207
Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire	
58-2017-10-23-002 - Caton (2 pages)	Page 211

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-10-20-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle
GUILLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Isabelle GUILLEBERT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-23-002 en date du 23 novembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle GUILLEBERT ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 10 octobre 2017, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Isabelle GUILLEBERT qui exerce désormais dans le département de La Manche ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Isabelle GUILLEBERT est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 13 Ter Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-23-002 en date du 23 novembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle GUILLEBERT est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-10-20-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Oriane
VASSAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Oriane VASSAL**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-120 en date du 22 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Oriane VASSAL ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 10 octobre 2017, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Oriane VASSAL qui exerce désormais dans le département du Finistère ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Oriane VASSAL est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-120 en date du 22 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Oriane VASSAL est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-24-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité
Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande présentée par la SCEA du Crot de Savigny en date du 10 octobre 2017,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), en date du 20 octobre 2017,
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 18 octobre 2017,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA du Crot de Savigny est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du 1^{er} mars au 15 décembre 2018 sur les étangs du Crot de Savigny, commune de SERMOISE SUR LOIRE.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 : Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et l'AFB, service départemental de la Nièvre, de la date de ces concours.

Article 6 : Les étangs du Crot de Savigny sont classés « eaux libres ». Le gestionnaire des étangs est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte de pêche d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique intégrant la CPMA et valide pour la période considérée (existence de cartes et CPMA journalières, hebdomadaires et annuelles).

Article 7 :

M. le Préfet de la Nièvre,
M. le Maire de SERMOISE SUR LOIRE,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La SCEA du Crot de Savigny,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 24 OCT. 2017
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-23-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal du Nivernais

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,

VU la période de chômage effectuée sur le canal du Nivernais pour la période allant du 29 octobre 2017 jusqu'au 15 mars 2018,

VU la demande formulée par Voies Navigables de France, subdivision navigation de CORBIGNY en date du 21 septembre 2017,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), en date du 3 octobre 2017,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 3 octobre 2017,

CONSIDERANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal du Nivernais est rendu nécessaire par la mise en chômage de celui-ci,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs abaissés ou vidés durant la période de chômage 2017-2018 sur l'ensemble du linéaire du Canal du Nivernais lorsque cela sera rendu nécessaire (dès présence de poissons piégés dans les poches d'eau existantes) dans le cadre de divers travaux effectués en période de chômage sur ce canal.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Voies Navigables de France, Subdivision de Corbigny, représenté par M. Yvan TELPIC, Rue au Loup, B.P. 46, 58800 CORBIGNY.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait de la mise en chômage du canal effectuée par Voies Navigables de France, Subdivision de Corbigny.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité de Voies Navigables de France, Subdivision de Corbigny, par la Pisciculture du Val de Loire, rue de Chatillon, 45570 DAMPIERRE EN BURLY, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa signature et jusqu'au 15 mars 2018. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'AFB ou par ceux du service de police de l'eau, Voies Navigables de France, Subdivision de Corbigny, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées par VNF à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Directeur de Voies Navigables de France,
M. le Chef de la subdivision navigation de CORBIGNY
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

NEVERS, le, **23 OCT. 2017**

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Pour le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-20-001

Barème 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis

B.P. 30069

58020 Nevers cedex

Nevers, le 20 10 17

**BAREME 2017 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- formation indemnisation des dégâts de gibier- consultée le 3 octobre 2017 :

Culture	Tarif (€/q):
Foin	10,70

Barème adopté après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
- formation indemnisation des dégâts de gibier- du 11 octobre 2017 :

Cultures	Tarifs (€/q):
Blé dur	22,80
Blé tendre panifiable	13,80
Orge de mouture	12,20
Orge brassicole de printemps	17,30
Orge brassicole d'hiver	13,60
Avoine noire	13,00
Seigle	14,00
Triticale	12,00
Colza	33,50
Pois	19,40
Féveroles	18,90
Paille	2,50
Epeautre	24,50
Lin	44,50
Lupin	33,50
Foin biologique	12,84
Semence de trèfle biologique	162,22

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Magali JOVER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-20-002

Dates limites d'enlèvement des récoltes 2017/2018

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 201017

**DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES
2017/2018**

Dates adoptées après la validation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage –formation indemnisation des dégâts de gibier- du 11 octobre 2017 :

CULTURES	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	MONTAGNE PIEMONT
SOJA	15 NOVEMBRE	15 NOVEMBRE
BLE TENDRE	15 SEPTEMBRE	1er OCTOBRE
ORGE DE PRINTEMPS ET DE BRASSERIE	15 SEPTEMBRE	1er OCTOBRE
ORGE D'HIVER	15 AOUT	1er SEPTEMBRE
TRITICALE	15 SEPTEMBRE	1er OCTOBRE
ESCOURGEON	15 AOUT	1er SEPTEMBRE
SEIGLE	15 SEPTEMBRE	1er OCTOBRE
AVOINE DE PRINTEMPS	15 SEPTEMBRE	1er OCTOBRE
AVOINE D'HIVER	15 AOUT	15 AOUT
MELANGE CEREALES	1er SEPTEMBRE	15 SEPTEMBRE
MAIS GRAIN (culture normale)	1er DECEMBRE	1er DECEMBRE
MAIS FOURRAGER	1er NOVEMBRE	1er NOVEMBRE
COLZA	15 AOUT	15 AOUT
TOURNESOL	1er NOVEMBRE	1er NOVEMBRE
POIS PROTEAGINEUX	15 SEPTEMBRE	15 SEPTEMBRE
FEVEROLES	1er OCTOBRE	1er OCTOBRE
VIGNE	1er NOVEMBRE	1er NOVEMBRE
SARRAZIN	15 SEPTEMBRE	15 OCTOBRE
MOHA	15 SEPTEMBRE	15 OCTOBRE
LUZERNE	15 OCTOBRE	15 OCTOBRE
PLANTES SARCLEES		
BETTERAVE FOURRAGERE	1er DECEMBRE	1er DECEMBRE
POMME DE TERRE	1er NOVEMBRE	1er NOVEMBRE
PRAIRIES		
NATURELLES	1er SEPTEMBRE	1er NOVEMBRE
ARTIFICIELLES	1er SEPTEMBRE	1er NOVEMBRE

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Magali JOVER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-20-007

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation
de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

décision n° 2017-004 du 20 octobre 2017

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants,

VU l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DDT-1347 fixant la liste (prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 7743 reçu complet le 22 septembre 2017 et présenté par la SA Bongard Bazot et Fils, dont le siège social est : 58110 Saint Péreuse, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,2334 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Machine (Nièvre),

VU le plan des lieux,

VU la décision n° 2017-003 en date du 27 septembre 2017 autorisant ce défrichement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDERANT que ces parcelles sont intégralement situées dans les sites Natura 2000 n° FR2601014 et n° FR2612009 « Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine »,

CONSIDERANT l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n° FR2601014 et n° FR2612009 « Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le demandeur,

CONSIDERANT la visite sur site organisée le 13 octobre 2017 et le compte rendu envoyé le 18 octobre 2017 par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que 3 arbres à cavités indiqués dans l'étude initiale ne sont pas situés dans le périmètre du défrichement et seront donc conservés,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 n° FR2601014 et n° FR2612009 « Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'article 4 de la décision n° 2017-003 du 27 septembre 2017 est modifié comme suit :

Le demandeur devra mettre en place les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues au dossier lié au défrichement ci-dessus désigné et notamment les prescriptions suivantes :

Pour les chiroptères

- La conservation des axes de vols principaux avec le maintien des lisières forestières à l'Est et à l'Ouest sur une largeur de 15 mètres au minimum.
 - Cette lisière devra être matérialisée sur le terrain
 - Les arbres de hauts jets seront tous conservés
 - Les ronciers au pied des arbres devront être débroussaillés manuellement
 - Les plantations d'arbustes prévues au dossier devront être d'essences locales et intervenir au plus tard à l'année N+1 après les travaux de débroussaillage
- Les arbres à cavités, gîtes potentiels pour les chiroptères.
 - Les cavités des 10 arbres gîtes identifiés comme potentiels devront être prospectées avant les travaux. Un dispositif anti-retour sera mis en place en cas de présence d'espèces dans ces cavités
 - Les 5 arbres à cavités à conserver (3 - 5 - 6 - 12 - 18) identifiés au dossier devront être marqués avant le début du chantier (le marquage avec le symbole triangle inversé sera privilégié)
 - Le bilan de cette prospection des cavités, de la mise en place du dispositif anti retour et la localisation précise des arbres conservés seront transmis à mes services au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Pour les amphibiens

- La mise en place d'un filet pour éviter le passage des amphibiens sur le chantier.
 - Ces filets devront être installés au minimum 15 jours avant le démarrage du chantier
 - Ils devront rester en place jusqu'à la fin de mise en œuvre du projet (construction incluse).

Mesures générales

- La réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les différentes espèces présentes sur le site (Oiseaux, chiroptères, amphibiens), soit des travaux entre septembre et novembre
- Mes services devront être tenus informés de l'ensemble des éléments cités ci-dessus et des différentes étapes du chantier.
- Une réunion préalable de chantier avec les services de la direction départementale des territoires de la Nièvre et les entreprises intervenant sur le chantier devra être organisée, à l'initiative du pétitionnaire et avant tout démarrage des travaux, afin d'identifier la mise en place des différentes mesures ci-dessus.

ARTICLE 2 – Les autres articles de la décision n° 2017-003 du 27 septembre 2017 sus-visée restent inchangés.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou à compter de sa publicité par les tiers :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre
- soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’agriculture, de l’alimentation et de la Forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires – 19, avenue du Maine – 75732 PARIS Cedex 15

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'C' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-20-003

Liste des estimateurs de dégâts de gibier mise à jour

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 20 10 17

**LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER
MISE A JOUR**

Liste adoptée après la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage –formation indemnisation des dégâts de gibier- du 11 octobre 2017 :

- Charles Etienne de FRESSANGES

Les Bonins
03230 GANNAY SUR LOIRE
Tel : 06.29.67.18.72

- Florent ORTU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.78.41.43.94

- Benjamin GAUTHIER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.31

- Laurent BUREAU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.35

- Rémi DUBUIS

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.73.93.51.33

- Christian SAVE

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.81.10.30.69

- Henri MAUGARS

L'atelier
58160 CHEVENON
Portable : 06.70.11.11.99

- Denis LAUVERGEON
Les Dupres
58350 COLMERY
Tél : 03.86.39.87.34
Portable : 06.08.58.34.09

- Bernard PILLON
Savelot
58230 OUROUX EN MORVAN
Tél : 06.07.18.47.52

- Michel MALCOIFFE
2 route des levées
58290 MOULINS ENGILBERT
Portable : 06.75.67.62.54

- Jean-Claude CHATELAIN
Les Berthiers
58250 SAINT ANDELAIN
Portable : 06.07.36.55.48

- Frédéric DETABLE
Dordres
58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX
Tél : 03.86.29.98.84

- Pierre LAUDET
Le Chalnot
58170 CHIDDES
Tél : 03.86.30.25.44

- Jacky GUYOT
25 Bis Avenue de la Tuilerie
58150 POUILLY SUR LOIRE
Tél : 06.64.35.62.28

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Magali JOVER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-21-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement de deux passages à gué
réf cadastrales section ZK 21 sur commune d'Anthien et
section ZH 6, ZE 5 et 6 sur commune de Ruages



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE DEUX PASSAGES A GUÉ
REF CADASTRALES SECTION ZK 21 SUR COMMUNE D'ANTHIEN ET
SECTION ZH 6, ZE 5 ET 6 SUR COMMUNE DE RUAGES

LIEU-DIT CROPIGNY

COMMUNE DE RUAGES

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/17, présenté par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS relatif à l'aménagement de deux passages à gué, communes d'ANTHIEN et de RUAGES

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
174, Faubourg du Grand Mouësse, 58000 NEVERS**

concernant :

**aménagement de deux passages à gué
Ref. cadastrales Section ZK 21 sur commune d'ANTHIEN et ZH 6, ZE 5 et 6 sur commune de RUAGES
Lieu-dit «Cropigny», commune de RUAGES**

dont la réalisation est prévue dans la communes d'ANTHIEN et de RUAGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'ANTHIEN et de RUAGES.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.


L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

11/15 11/15 11/15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Fédération de la Nièvre pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
174, Faubourg du Grand Mouësse**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

3426

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement de deux passages à gué Ref. cadastrales Section ZK 21 commune d'Anthien et ZH6, ZE5 et 6, lieu-dit «Cropigny» sur la commune de RUAGES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de RUAGES et d'ANTHIEN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de RUAGES et d'ANTHIEN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-10-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un passage à gué et entretien du ruisseau de La Forêt, référence cadastrale OA n°72, lieu-dit La Forêt - commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis - dossier n°58-2017-00208



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN PASSAGE À GUÉ ET ENTRETIEN DU RUISSEAU DE LA FORÊT, RÉFÉRENCE
CADASTRALE OA N° 72, LIEU-DIT LA FORÊT
COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
DOSSIER N° 58-2017-00208

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Septembre 2017, présenté par la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges, enregistré sous le n° 58-2017-00208 et relatif à la création d'un passage à gué et entretien du ruisseau de La Forêt, référence cadastrale OA n° 72, lieu-dit La Forêt ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges
14, rue Henri DUNANT
58400 CHARITE-SUR-LOIRE**

concernant :

Création d'un passage à gué et entretien du ruisseau de La Forêt, référence cadastrale OA n° 72, lieu-dit La Forêt

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 19 septembre 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Communauté de Communes
Loire, Nièvre et Bertranges
14, Avenue Henri DUNANT**

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3407

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un passage à gué et entretien du ruisseau de La Forêt, référence cadastrale OA n° 72, lieu-dit La Forêt sur la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/09/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-21-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
création d'une rampe d'enrochement en aval d'un busage

routier

réf cadastrales section A173

lieu-dit Oussy

commune de Montreuillon

PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UNE RAMPE D'ENROCHEMENT EN AVAL D'UN BUSAGE ROUTIER
REF CADASTRALES SECTION A173

LIEU-DIT OUSSY

COMMUNE DE MONTREUILLON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/17, présenté par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS relatif à la création d'une rampe d'enrochement en aval d'un busage routier, commune de MONTREUILLON

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
174, Faubourg du Grand Mouësse, 58000 NEVERS**

concernant :

**Création d'une rampe d'enrochement en aval d'un busage routier
Ref. cadastrales Section A173
Lieu-dit « Oussy», commune de MONTREUILLON**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTREUILLON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTREUILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

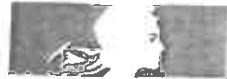
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Fédération de la Nièvre pour la pêche
et la protection du milieu aquatique**
174, Faubourg du Grand Mouësse

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

3420

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'une rampe d'enrochement en aval d'un busage routier, Ref. cadastrales Section A173- lieu-dit « Oussy», commune de MONTREUILLON,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MONTREUILLON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTREUILLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-21-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
restauration hydromorphologique du ruisseau de
Villemoison dans le cadre du contrat territorial de rivières
"Vrille - Nohain - Mazou"
réf. cadastrales AP 172, ZA 190, ZA 188, lieu-dit
Pommerat
commune de Saint-Père

PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE VILLEMUISSON DANS LE CADRE
DU CONTRAT TERRITORIAL DE RIVIÈRES « VRILLE – NOHAIN - MAZOU »

REF. CADASTRALES AP 172, ZA 190, ZA 188, LIEU-DIT POMMERAT

COMMUNE DE SAINT-PÈRE

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/08/17, présenté par la mairie de Saint-Père – 6 rue de la mairie - 58200 SAINT-PERE relatif à la restauration hydromorphologique du ruisseau de Villemouison dans le cadre du contrat territorial de rivières « Vrille – Nohain - Mazou », Ref. cadastrales AP 172, ZA 190, ZA 188, commune de SAINT-PERE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Saint-Père, 6 rue de la mairie, 58200 SAINT-PERE

concernant :

restauration hydromorphologique du ruisseau de Villemouison dans le cadre du contrat territorial de rivières « Vrille – Nohain - Mazou »

Ref. cadastrales AP 172, ZA 190, ZA 188, Lieu-dit « Pommerat », commune de SAINT-PERE

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PERE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

1000 1000 1000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Mairie de Saint-Père
6 rue de la mairie

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58200 SAINT-PERE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

3415

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration hydromorphologique du ruisseau de Villemoisson dans le cadre du contrat territorial de rivières « Vrille – Nohain - Mazou » Ref. cadastrales AP 172, ZA 190, ZA 188, lieu-dit « Pommerat » - commune de SAINT-PERE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-PERE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-21-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
suppression d'une prise d'eau et arasement d'un barrage
réf cadastrales Lormes section AV 56 et AW 34
Lieu-dit- Bois de Sonne
commune de Lormes

PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
SUPPRESSION D'UNE PRISE D'EAU ET ARASEMENT D'UN BARRAGE
REF CADASTRALES LORMES SECTION AV 56 ET AW 34

LIEU-DIT BOIS DE SONNE

COMMUNE DE LORMES

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/17, présenté par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS relatif à la suppression d'une prise d'eau et l'arasement d'un barrage, commune de LORMES

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
174, Faubourg du Grand Mouësse, 58000 NEVERS**

concernant :

**Suppression d'une prise d'eau et arasement d'un barrage
Ref. cadastrales Lormes Section AV 56 et AW 34
Lieu-dit « Bois de Sonne», commune de LORMES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LORMES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LORMES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

10 000

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Fédération de la Nièvre pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
174, Faubourg du Grand Mouësse**

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

3417

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Suppression d'une prise d'eau et arasement d'un barrage Ref. cadastrales LORMES Section AV 56 et AW 34 - lieu-dit « Bois de Sonne», commune de LORMES,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LORMES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LORMES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-21-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
remplacement d'un aqueduc effondré par une arche
réf cadastrales parcelle chemin rural
lieu-dit chemin rural sous jeux
commune de Mhère

PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REPLACEMENT D'UN AQUEDUC EFFONDRE PAR UNE ARCHE
REF CADASTRALES PARCELLE CHEMIN RURAL

LIEU-DIT CHEMIN RURAL SOUS JEUX

COMMUNE DE MHERE

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/17, présenté par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS relatif au remplacement d'un aqueduc effondré par une arche, commune de MHERE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
174, Faubourg du Grand Mouësse, 58000 NEVERS**

concernant :

**Remplacement d'un aqueduc effondré par une arche
Ref. cadastrales Parcelle Chemin rural
Lieu-dit «Chemin rural sous Jeux», commune de MHERE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MHERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MHERE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **21 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

**Fédération de la Nièvre pour la pêche
et la protection du milieu aquatique**
174, Faubourg du Grand Mouësse

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

3423

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieus-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Remplacement d'un aqueduc effondré par une arche, Ref. cadastrales Parcelle Chemin rural - lieu-dit «Chemin rural sous Jeux», commune de MHERE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MHERE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MHERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 – Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-05-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
protection d'une berge réf cadastrales section OD parcelle

1330

lieu-dit Le Bourg

commune de Lurcy-Le-Bourg



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROTECTION D'UNE BERGE
REF CADASTRALES SECTION OD PARCELLE 1330

LIEU-DIT LE BOURG

COMMUNE DE LURCY-LE-BOURG

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/08/17, présenté par Monsieur Jacques LEGRAIN - Le Bourg - 58700 LURCY-LE-BOURG relatif à la protection d'une berge, commune de LURCY-LE-BOURG

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jacques LEGRAIN
Le Bourg - 58700 LURCY-LE-BOURG**

concernant :

**Protection d'une berge
Ref. cadastrales section OD parcelle 1330
Lieu-dit «Le Bourg»,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LURCY-LE-BOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/10/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LURCY-LE-BOURG

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 septembre 2017
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Jacques LEGRAIN
Le Bourg

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58700 LURCY LE BOURG

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3420

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Protection d'une berge, Ref. cadastrales section OD Parcelle 1330 - lieu-dit «Le Bourg»,
commune de LURCY-LE-BOURG,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/09/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1^{ère} catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LURCY-LE-BOURG où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LURCY-LE-BOURG par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-24-014

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'une tranchée en travers du lit du ruisseau de Bazoches, référence cadastrale A n°335 et 641 - commune de Bazoches - dossier n°58-2017-00246



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UNE TRANCHÉE EN TRAVERS DU LIT DU RUISSEAU DE BAZOCHES, RÉFÉRENCE
CADASTRALE A N° 335 ET 641 - COMMUNE DE BAZOCHES
DOSSIER N° 58-2017-00246

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Octobre 2017, présenté par la COMMUNE DE BAZOCHES, enregistré sous le n° 58-2017-00246 et relatif à la réalisation d'une tranchée en travers du lit du ruisseau de Bazoches, référence cadastrale A n° 335 et 641 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BAZOCHES - 58190 BAZOCHES

concernant :

Réalisation d'une tranchée en travers du lit du ruisseau de Bazoches, référence cadastrale A n° 335 et 641

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAZOCHES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BAZOCHES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 octobre 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 24 octobre 2017

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie

58190 BAZOCHES

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes : - un récépissé de déclaration. **3434**
- un arrêté de prescription.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19/10/17, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réalisation d'une tranchée en travers du lit du ruisseau de Bazoches, référence cadastrale A n° 335 et 641 sur la commune de BAZOCHES

dossier enregistré sous le numéro : 58-2017-00246.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-17-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de 8 forages pour pose de 3 piézomètres, 3 inclinomètres et 2 pressiomètres sur la plateforme ferroviaire au droit du remblai de St-Léger-des-Vignes -
Réf. cadastrales : AL n° 73 et lettre d'accord.



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CRÉATION DE 8 FORAGES POUR POSE DE 3 PIÉZOMÈTRES, 3 INCLINOMÈTRES
ET 2 PRESSIOMÈTRES SUR LA PLAFORME FERROVIAIRE AU DROIT DU
REMBLAI DE ST-LÉGER-DES-VIGNES - RÉF. CADASTRALES : AL N° 73**

DOSSIER N° 58-2017-00244

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame BERTHELOT Odile, Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 Octobre 2017, présenté par la SNCF Infrapôle Auvergne-Nivernais représentée par Monsieur Grégory MATHIEU, enregistré sous le n° 58-2017-00244 et relatif à : Création de 8 forages pour pose de 3 piézomètres, 3 inclinomètres et 2 pressiomètres sur la plateforme ferroviaire au droit du remblai de St-Léger-des-Vignes - Réf. cadastrales : AL n° 73 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF Infrapôle Auvergne-Nivernais
68 bis avenue Edouard Michelin
63100 CLERMONT-FERRAND**

concernant :

Création de 8 forages pour pose de 3 piézomètres, 3 inclinomètres et 2 pressiomètres sur la plateforme ferroviaire au droit du remblai de St-Léger-des-Vignes - Réf. cadastrales : AL n° 73

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LEGER-DES-VIGNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 17 OCT. 2017

Pour le Directeur départemental et par délégation,
L'Adjointe au chef du service eau, forêt, biodiversité,


Odile BERTHELOT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le

17 OCT. 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

SNCF Réseau
Direction Maintenance et Travaux Sud-Est
Infrapole Auvergne Nivernais
Pôle Stratégie Pilotage
68 bis, Avenue Edouard Michelin
63100 CLERMONT-FERRAND

Affaire suivie par : Anne-Marie PIETRZYK

Tel. : 03 86 71 58 92 - Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

A l'attention de Serge FABRE

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de 8 forages pour pose de 3 piézomètres, 3 inclinomètres et 2 pressiomètres sur la plateforme ferroviaire au droit du remblai de St-Léger-des-Vignes - Courrier de notification de décision.**

Références : AMP/AMG / 3404

Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.

- un arrêté de prescriptions

Monsieur,

Par courrier en date du 30 Août 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 05 Octobre 2017 concernant :

Création de 8 forages pour pose de 3 piézomètres, 3 inclinomètres et 2 pressiomètres sur la plateforme ferroviaire au droit du remblai de St-Léger-des-Vignes - Réf. cadastrales : AL n° 73 sur la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES

dossier enregistré sous le numéro : 58-2017-00244.

Vous trouverez, ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-002

AP modifiant la composition de la formation restreinte de
la CDCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- *1100*

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté n°2017-P-220 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-29,

Vu l'arrêté n°2017-P-220 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre,

Vu l'arrêté n°2017-P-701 du 29 juin 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Considérant que la démission de M. Jean-Michel MALHAPPE de son poste de conseiller municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Mont le 31 mai 2017, lui a faite perdre son mandat au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que son mandat au sein de la formation restreinte de cette commission,

Considérant la nécessité d'élire un nouveau membre au collège des représentants des communes de moins de 724 habitants à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Considérant que l'élection s'est déroulée lors de la réunion de la CDCI du 13 octobre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est composée comme suit :

Représentants des communes les plus peuplées du département :

- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. Alain LASSUS, maire de Decize ;
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Représentants des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- M. Patrice JOLY, adjoint au maire d'Ouroux-en-Morvan ;
- Mme Bernadette LARIVÉ, maire de Saint-Maurice ;
- Mme DOUBLOT Yvette, maire de Brinon-sur-Beuvron ;

Représentants des autres communes :

- M. Pascal THÉVENET, maire de Saint-Léger-des-Vignes ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;

Représentant des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 OCT. 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-18-004

AR inhumation hors délai

autorisation inhumation hors des délais de Mme GUENOT née SAROLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2017-CH-CH-238

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Gemma GUENOT née SAROLI
décédée le 15 octobre 2017

LE PREFET DE LA NIEVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Gemma Elena GUENOT née SAROLI décédée le 15 octobre 2017;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2017 par les pompes funèbres « Avalonnaise espace funéraire SARL » pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Saint André en Morvan ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Gemma, Elena GUENOT au-delà des délais légaux pour recherche de famille ;

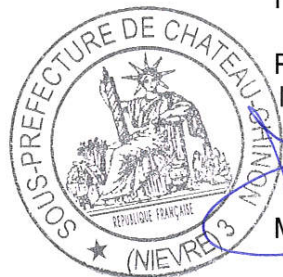
Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Madame Gemma Elena GUENOT née SAROLI le 13 août 1923 à Lyon en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 23 octobre 2017, est autorisée sur le territoire de la commune de Saint André en Morvan (Nièvre).

Article 2 : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Madame le maire de Saint André en Morvan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres « Avalonnaise espace funéraire SARL ».

Fait à Château-Chinon, le 18 octobre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-004

Arrêté portant prescriptions complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, de produits phytosanitaires et d'aliments pour animaux, exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE, sur le territoire de la commune de CLAMECY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2017-10-24-004

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, de produits phytosanitaires et d'aliments pour animaux, exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE, sur le territoire de la commune de CLAMECY

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-52 et R. 511-11,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-4230 du 7 novembre 2003 autorisant la société SERAGRI à exploiter une installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, de produits phytosanitaires et d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de CLAMECY,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-242-002 du 30 août 2013 portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-4230 du 7 novembre 2003 autorisant la société SERAGRI à exploiter une installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, de produits phytosanitaires et d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de CLAMECY,
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2006, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,
- VU** l'arrêté du 13 juillet 1998, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- VU** la demande en date du 26 février 2016 de bénéficiaire du principe des droits acquis pour les installations de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE, sur le territoire de la commune de CLAMECY,
- VU** les compléments apportés par la société SOUFFLET AGRICULTURE en date du 16 juin 2016, notamment sur les modalités de gestion des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,

.../...

VU les propositions en date du 4 octobre 2017 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté, le 5 octobre 2017, à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires stockées au sein des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE à CLAMECY conduiraient à classer cet établissement SEVESO « seuil bas » par la règle de cumul,

CONSIDÉRANT que la société SOUFFLET AGRICULTURE s'est engagée à mettre en place un système de gestion des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires afin que les installations qu'il exploite sur son site de CLAMECY ne soient pas SEVESO « seuil bas », tant par simple dépassement de seuil que par la règle du cumul,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, considère qu'il est nécessaire d'encadrer la gestion des stocks d'engrais et de produits phytosanitaires au sein des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE à CLAMECY,

CONSIDÉRANT qu'il convient, au vu de ce qui précède, d'accuser réception de la demande du 26 février 2016, complétée le 16 juin 2016, effectuée par la société SOUFFLET AGRICULTURE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

.../...

Table des matières

Article 1 - Réception de la demande.....	4
Article 2 - Classement des installations.....	4
Article 3 - Prescriptions complémentaires applicables à l'établissement.....	6
Article 4 - Délais et voies de recours.....	6
Article 5 - Publication.....	6
Article 6 - Exécution.....	7

.../...

ARTICLE 1 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Il est accusé réception de la demande du 26 février 2016, complétée le 16 juin 2016, de la société SOUFFLET AGRICULTURE, pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de CLAMECY.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur son site de CLAMECY est modifié comme suit :

Rubrique	Description de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Capacité de stockage 99 tonnes ¹	DC
4734.2.c)	Dépôts de liquides inflammables	Cuve de 60 m ³ de gasoil Capacité équivalente 50,4 tonnes ¹	DC
2160-2.b)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	6 530 m ³ de céréales stockées dans 10 cellules : - 8 cellules de 760 m ³ - 2 cellules de 227 m ³ 450 m ³ d'aliments pour bétail	DC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	Capacité de stockage 3,99 tonnes ¹	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. : 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	Capacité de stockage 4,99 tonnes ¹	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Capacité de stockage 0,99 tonne ¹	NC

Rubrique	Description de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2.substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</p>	<p>Capacité de stockage</p> <p>0,99 tonne¹</p>	NC
4702-II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre, relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p>	<p>Capacité de stockage</p> <p>498 tonnes, dont 249 tonnes en vrac¹</p>	NC
4702-III	<p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes, comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure ou égale à 250 tonnes</p>		
4702-IV	<p>Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1 250 t.</p>	<p>Capacité de stockage</p> <p>800 tonnes¹</p>	NC
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p>Capacité de stockage</p> <p>99 tonnes¹</p>	NC
1435	<p>Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume équivalent annuel distribué étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Volume annuel distribué</p> <p>60 m³</p>	NC

Rubrique	Description de l'installation	Quantité autorisée	Régime*
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	Volume de 70 m ³	NC
2920	Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Compresseur à air d'une puissance de 2,2 kW	NC

*A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non-classé

¹ : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires (gestion informatisée des stocks, connaissance du stock en temps réel, etc.), afin de garantir que, sur ses installations, le classement « seuil bas » des installations, tel que défini à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, ne soit jamais atteint par la règle du cumul, elle-même définie à l'article R. 511-1 dudit code, en considérant les dangers sur la santé physique et sur l'environnement pour les rubriques 4130, 4140, 4510, 4511, 4702 et 4734.

Les installations soumises à déclaration sont réglementées par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions types afférentes à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernée.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

Les quantités de l'ensemble des produits dangereux stockés sont suivies en permanence grâce à l'utilisation d'un logiciel informatique de gestion des stocks.

L'exploitant effectue quotidiennement le calcul des règles de cumul SEVESO de ses différents stockages de produits dangereux. Il gère ses différents stocks de produits dangereux de manière à garantir à tout moment que le classement « seuil bas » de ses installations ne soit pas atteint par la règle du cumul.

Un état de gestion du stock est conservé à disposition de l'inspection pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CLAMECY et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Directeur Général de la société SOUFFLET AGRICULTURE, sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;
- Mme le Maire de CLAMECY ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. l'Adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 24 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-20-008

Arrêté portant transfert de nouvelles compétences ai
SIEEEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N°2017-P-1094

ARRÊTÉ

portant adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » présentée par les conseils municipaux des communes de Pougues-les-Eaux le 26 septembre 2017 et Saint-Benin-d'Azy le 30 juin 2017 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes de Asnois du 27 mars 2017, Beaumont-Sardolles le 30 juin 2017, Bulcy le 30 juin 2017, Brèves le 6 avril 2017, Champlemy le 28 septembre 2017, Chitry-les-Mines le 4 août 2017, Devay le 30 juin 2017, Dun-les-Places le 30 juin 2017, Gâcogne le 21 septembre 2017, Gouloux le 27 septembre 2017, La Celle-sur-Loire le 23 juin 2017, Langeron le 14 septembre 2017, Narcy le 30 juin 2017, Ouagne le 30 juin 2017, Saincaize-Meauce le 5 septembre 2017, Saint-Brisson le 21 juillet 2017, Saint-Père le 26 juin 2017 et Tronsanges le 30 juin 2017 et le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Pierre-le-Moûtier le 3 juillet 2017 ;

Vu la demande d'adhésion au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » présentée par le conseil communautaire de la communauté communes Haut Nivernais Val d'Yonne le 19 juillet 2017 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Réseaux de chaleur » présentée par les conseils municipaux des communes de Challuy le 5 octobre 2017 et Planchez du 13 janvier 2017;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 14 octobre 2017 acceptant l'adhésion et les transferts sollicités ;

Considérant que toutes les communes et la communauté de communes adhèrent déjà au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » des collectivités ci-après :

Communes de :

- **Pougues-les-Eaux**
- **Saint-Benin-d'Azy**

Article 2 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

Communes de :

- **Asnois**
- **Beaumont-Sardolles**
- **Bulcy**
- **Brèves**
- **Champlemy**
- **Chitry-les-Mines**
- **Devay**
- **Dun-les-Places**
- **Gâcogne**
- **Gouloux**
- **La Celle-sur-Loire**
- **Langeron**
- **Narcy**
- **Ouagne**
- **Saincaize-Meauce**
- **Saint-Brisson**
- **Saint-Père**
- **Tronsanges**

Article 3 : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » de la collectivité ci-après :

- **Syndicat intercommunal scolaire de Saint-Pierre-le-Moûtier**

Article 4 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » de la collectivité ci-après :

Communauté de communes :

- **Haut Nivernais Val d'Yonne**

Article 5 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Réseaux de chaleur » des collectivités ci-après :

Commune de :

- **Challuy**
- **Planchez**

Article 6 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

Article 7 : Les statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des collectivités concernées, le président de la communauté de communes haut Nivernais Val d'Yonne et le président du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Pierre-le-Moûtier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2017**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-003

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA CDCI DU
13 OCTOBRE 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Nevers, le **24 OCT. 2017**

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie BEAULIER
Tél : 03.86.60.71.99
Mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Compte-rendu de la réunion du 13 octobre 2017

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), régulièrement convoquée, s'est réunie le 13 octobre 2017 à 09 h 00 à la Préfecture, salle Vauban, sous la présidence de M. Joël MATHURIN, préfet de la Nièvre.

Étaient présents :

- M. Daniel BARBIER – Vice-Président du conseil départemental – Conseiller départemental du canton d'Imphy
- M. Christian BARLE – Président de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais
- Mme Claudine BOISORIEUX – Maire de Clamecy
- Mme Isabelle BONNICEL – Maire de Varennes-Vauzelles
- M. Jean-Pierre CHATEAU – Vice-Président de la communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges
- Jean-Luc CONCEPTION – Maire de Vaux d'Amognes
- Mme Pascale DE MAURAIGE – Maire d'Arquian
- M. Michel DIDIER-DIE – Maire de Saint-Bonnot
- Mme Yvette DOUBLOT – Maire de Brinon-sur-Beuvron
- M. André GARCIA – Président de la communauté de communes Loire et Allier
- M. Maxime GAUTRAIN - maire d'Arleuf
- M. Jean-Sébastien HALLIEZ – Président de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs
- M. Patrice JOLY – Sénateur - Président du Conseil Départemental – Maire adjoint d'Ouroux-en-Morvan
- Mme Dominique JOYEUX – Présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- M. Alain LASSUS – Maire de Decize
- M. René MARCELLOT – Maire de Saint-Père
- M. Gilles NOËL – Maire de Varzy
- M. Christian PERCEAU – Président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais

1/7

- M. Jean-Charles ROCHARD – Président de la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny
- M. Jany SIMEON – Président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne
- M. Henri VALES – Maire de La Charité-sur-Loire
- M. Alain VALLET – Maire de Billy-Chevannes
- M. Michel VENEAU – Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Étaient excusés :

- M. Alain DHERBIER – Vice-président de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain
- M. Jean-Claude DESRAYAUD – Vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- M. René DUVERNOY – Président du SIAEP de la Dragne
- M. Thierry FLANDIN – Président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain
- Mme Bernadette LARIVÉ – Maire de Saint-Maurice
- M. Jean-Jacques LÉTÉ – Vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain
- M. Philippe NOLOT – Conseiller départemental du canton de Clamecy
- M. Georges PEREIRA – Vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- M. Pascal THEVENET – Maire de Saint-Léger-des-Vignes
- M. Denis THURIOT – Président de la communauté d'agglomération de Nevers

Étaient absents :

- M. Fabien BAZIN – Vice-Président du conseil départemental – Conseiller départemental du canton de Corbigny
- M. Hicham BOUJLILAT – Conseiller régional
- M. Guy HOURCABIE – Vice-Président du Conseil départemental - Président du SIEEEN
- Mme Joëlle JULIEN – Conseillère communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais
- M. Jacques LEGRAIN – Vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY – Conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Sylvain MATHIEU – Vice-président du conseil régional
- M. Michel SUET – Maire-adjoint de Nevers
- M. Eric THOMAS – Vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan

Participaient également à la réunion :

- Mme Nadia SOLLOGOUB – Sénatrice de la Nièvre
- M. Stéphane COSTAGLIOLI – Secrétaire Général de la Préfecture
- M. Michel ROBQUIN – Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire – Sous Préfet de Clamecy par intérim
- Mme Mireille HIGINNEN – Sous-Préfète de Château-Chinon
- Mme Fabienne PANTOUSTIER – Adjointe au Directeur départemental des finances publiques, représentant M. le DDFIP

- M. Bernard CROGUENEC – Directeur départemental des territoires
- Mme Danielle PIERI – Directrice de la réglementation et des collectivités locales
- M. Alain CREUZET – Chef de bureau des collectivités locales

M. le PRÉFET accueille les participants. Le quorum étant atteint, il accueille M. GAUTRAIN à la CDCI qui succède à M. DOUSSOT démissionnaire de son mandat de maire et de conseiller municipal de Château-Chinon.

Il rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour :

- Election d'un membre du collège des communes de moins de 724 habitants à la CDCI restreinte;
- retrait de la commune de Pousseaux et de quatre communes icaunaises de la communauté de communes Puisaye Forterre et leur adhésion à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) ;
- Point d'information sur la fusion de cinq SIAEP du nord-Ouest du département ;
- Point d'information sur la compétence GEMAPI ;
- Point d'information sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et notamment la stabilisation des statuts des communautés de communes issues de fusion et la compétence numérique.

M. le PRÉFET demande à M. JOLY de présenter les candidatures à la commission restreinte. Ce dernier informe l'assemblée que Mme DOUBLOT est la seule candidate.

M. le PRÉFET fait procéder au vote à main levée, Mme DOUBLOT est élue à l'unanimité. M. le préfet la félicite et la remercie de son engagement au sein de cette commission.

M. le PRÉFET présente le second point à l'ordre du jour en rappelant que ce sujet avait été évoqué lors des discussions du SDCI de l'Yonne et de la Nièvre. Les préfets avaient pris acte de la volonté des communes, mais leur décision avait été d'attendre les fusions et de mettre en place la procédure de droit commun en 2017.

M. le PRÉFET fait un rappel de la procédure, en précisant qu'elle nécessitait la délibération de la CCHNVY et celles de ses communes membres dans le délai de trois mois, passé ce délai les avis étaient réputés favorables. 19 communes ont délibéré favorablement, 6 communes dont la commune de Clamecy, n'ont pas délibéré, mais le délai étant dépassé, leurs avis sont donc réputés favorables. Cette évolution de périmètre de la CCHNVY et de la CC Puisaye Forterre (CCPF) nécessite également l'avis formel des CDCI de l'Yonne et de la Nièvre. M. le préfet précise que la CDCI de l'Yonne doit se réunir le 23 octobre prochain.

M. le PRÉFET donne la parole à M. JOLY qui confirme que ce sujet avait été abordé lors de l'élaboration du SDCI et que tous les élus étaient d'accord avec cette redéfinition du périmètre de la CCHNVY qui correspond à un bassin de vie.

Mme BOISORIEUX précise que la commune de Clamecy a laissé passer le délai mais que le vote aurait été favorable. Les élus de Clamecy l'avaient déjà fait savoir avant le SDCI et ils n'ont pas changé d'avis.

M. SIMEON regrette que la procédure n'ait pas abouti plus tôt. La CCHNVY et les cinq communes concernées travaillent depuis longtemps sur l'évolution de la CC. Elle constitue un bassin social et d'emploi.

Mme DE MAURAIGE, en tant qu'élue à la CCPF, confirme que depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes n'ont participé à aucune réunion communautaire, quelles sont tournées depuis longtemps vers la CCHNVY.

M. le PRÉFET invite les membres de la CDCI à voter sur le retrait des communes de la CCPF puis sur leur adhésion à la CCHNVY. Les deux votes recueillent un avis favorable à l'unanimité.

M. SIMEON remercie les membres de la CDCI et espère que le résultat sera identique à la CDCI de l'Yonne.

M. le PRÉFET demande à M. le secrétaire général de présenter le point suivant.

M. le Secrétaire Général informe les élus sur la fusion des SIAEP et rappelle la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Il précise que l'arrêté de périmètre est nécessaire pour permettre la consultation des communes concernées, cet arrêté leur a été notifié le 28 septembre 2017. Le délai de trois mois ouvert aux communes pour se prononcer court donc jusqu'au 28 décembre 2017. La CDCI doit également être consultée sur ce projet de fusion. La volonté des collectivités est que la fusion soit effective au 1^{er} janvier 2018, les communes doivent donc délibérer rapidement pour qu'une réunion de la CDCI puisse avoir lieu dans le courant du mois de décembre.

M. le PRÉFET remercie M. le secrétaire général et donne la parole aux membres de la CDCI.

M. VALES regrette qu'à aucun moment les représentants des syndicats concernés n'aient consulté les présidents des communautés de communes au sujet de leur volonté de fusionner. Il sollicite l'avis de l'État sur l'évolution du portage de la compétence « eau et assainissement » au regard de la loi NOTRe.

M. le PRÉFET rappelle que le projet de fusion ne comportait aucun motif lui permettant de ne pas y donner suite et qu'il a donc pris l'arrêté de périmètre. Il précise toutefois que l'arrêté de fusion sera soumis pour avis à la CDCI. Il a souhaité auparavant une information des élus par le biais de la commission, ainsi qu'une information des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés.

M. SIMEON précise qu'il a été informé de cette démarche, qu'il l'a encouragée. Il est tout à fait favorable à cette fusion, il est plus logique que les syndicats élargissent leur périmètre plutôt que ce soit la CCHNVY qui porte cette compétence.

M. MARCELLOT intervient en tant que président du SIAEP de Cosne et regrette de ne pas avoir été informé de ce projet, il aurait souhaité avoir l'opportunité d'en discuter avec les autres présidents.

M. le PRÉFET précise que la démarche des syndicats est juridiquement valable puisqu'ils s'étendent sur trois communautés de communes. M. le PRÉFET souhaite que les représentants de la DDT interviennent afin de faire un point sur la GEMAPI.

M. MITAULT présente le document distribué aux membres de la CDCI. Il rappelle que les propriétaires riverains sont responsables de l'entretien des cours d'eau. Les contrats aidés financés par l'agence de l'eau permettent de recruter des animateurs. Il explique que la GEMAPI est composée de quatre items qui sont tous amenés à être transférés aux communautés de communes de façon automatique au 1^{er} janvier 2018. Un traitement centralisé est souhaitable pour que les décisions soient les plus cohérentes possibles, l'idée est de ne pas déstabiliser les contrats existants. Les communautés de communes peuvent conserver la compétence mais peuvent également créer des syndicats mixtes sur les bassins versants.

Le financement peut s'effectuer par le biais d'une taxe au maximum de 40 € par habitant. Selon des simulations, le coût se situe entre deux et cinq euros par habitants en moyenne. Lorsqu'il existe des exigences fortes, comme à Dunkerque par exemple, le coût peut atteindre onze euros par habitants. Pour les collectivités déjà engagées avec l'agence de l'eau, le financement se fait actuellement sur le budget général. Il appartient aux collectivités de déterminer ce qu'elles veulent faire, sur quels périmètres. Cela implique une réflexion.

M. MITAULT indique que d'ici la fin de l'année trois réunions sont prévues avec les CC Bazois Loire Morvan, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais.

M. le PRÉFET donne la parole à M. CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, pour une présentation de la partie juridique du transfert et de l'exercice de la compétence.

M. CREUZET indique qu'il s'agit tout d'abord d'une réflexion à mener par les collectivités pour identifier quelle sera la structure porteuse. Il existe trois possibilités :

- le transfert de la compétence à un syndicat auquel la CC adhère déjà ;
- l'adhésion à un syndicat exerçant la compétence ;
- la création d'un syndicat mixte.

M. CREUZET fait un rappel de la procédure de création d'un syndicat mixte.

Il indique que le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron (SIABB) a d'ores et déjà lancé une procédure pour porter la compétence GEMAPI et que le syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan exerce cette compétence et que par conséquent la question est déjà réglée pour une partie du territoire.

M. le PRÉFET ajoute que le législateur a souhaité que la compétence revienne aux communautés de communes mais qu'une gestion à une échelle plus grande peut être plus cohérente.

M. CHATEAU affirme qu'il s'agit d'un poids financier important pour les collectivités, la compétence est transférée d'office aux EPCI mais avec des financements en moins. Il tenait à souligner un paradoxe évident.

Mme BONNICEL signale que lors du congrès de l'ADCF la question de la date du 1^{er} janvier 2018 a été soulevée et qu'il existe une inquiétude forte chez les élus locaux. Elle souhaiterait savoir si cette date est maintenue. Elle trouve également dommage que la gestion des corridors fluviaux ne soit pas prise en charge directement par l'État ou par le conseil départemental. Elle signale enfin qu'entre la GEMA et la PI les besoins et les conséquences sont très différents pour les communautés de communes, il s'agit d'un sujet sensible pour les collectivités.

M. BARLÉ rebondit sur les propos de Mme BONNICEL et souhaite intervenir en tant que président du syndicat intercommunal de la Nièvre pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents (SINALA), et vice-président de l'Établissement Public Loire (EPL), qui gère depuis de nombreuses années ces problématiques. Il se dit surpris qu'une réunion sur la partie PI de la compétence ne soit prévue qu'entre trois communautés de communes alors que la prévention des inondations est au cœur des préoccupations des élus locaux. Il ajoute que les digues présentent une efficacité limitée en cas de crue exceptionnelle et qu'il faut appréhender les risques sur l'ensemble du cours du fleuve. Il estime que l'EPL est le mieux à même de porter la compétence.

Il avait suggéré que le SINALA puisse être le syndicat de réflexion qui ferait remonter les observations des élus à l'EPL. Il souhaite que l'ensemble des collectivités qui font partie du bassin Loire Bretagne Nivernais puisse se rencontrer.

Mme SOLLOGOUB indique que toutes les inquiétudes et les interrogations des collectivités sont remontées au Sénat lors des questions au gouvernement, et qu'effectivement la date du 1^{er} janvier 2018 est trop proche si des questions doivent être encore débattues.

M. JOLY précise que le cadre juridique en place concernant les compétences eau, assainissement et GEMAPI ne bougera pas. Il rejoint M. CHATEAU concernant le financement de la compétence GEMAPI. Il déplore que le renforcement des compétences aux communautés de communes ne s'accompagne pas de moyens financiers satisfaisants. Il constate que certains syndicats contournent la réglementation pour éviter le transfert de la compétence aux communautés de communes.

M. LASSUS évoque son inquiétude quant à la situation plus particulière de la commune de Decize. Il précise qu'une étude de sécurité abaisse d'un mètre la cote de sécurité, ce qui nécessiterait d'évacuer 3 000 habitants et l'hôpital. Cela implique une nécessité de faire des travaux sur les digues. Il craint que ce transfert de compétence laisse la situation actuelle perdurer sur sa commune.

Mme SOLLOGOUB précise que la défaillance d'entretien du fleuve relève de l'État plutôt que des riverains, il n'y a pas eu de travaux depuis des années et que lever une taxe n'est pas suffisant pour les collectivités.

M. CROGUENNEC indique que pour Nevers les démarches sont en cours. En ce qui concerne les autres digues, des études de danger ont été faites et transmises aux collectivités. Les réunions prévues permettront d'échanger sur ces questions. Il précise également que la question du financement est réglée pour la commune de Nevers, mais n'a pas de réponse pour les autres collectivités. Les trois réunions permettront d'échanger sur le niveau de protection.

Mme BONNICEL se demande comment des territoires comme Decize ou la Charité sur Loire pourront financer. Face à des populations fragiles et des collectivités sans réels moyens, il faut que la solidarité nationale joue.

Elle indique également qu'il faut aussi se poser la question de l'évacuation de l'eau pour ne pas pénaliser les communes situées en amont et en aval.

M. LASSUS affirme qu'il faut refuser le transfert de la compétence, que ce sera compliqué à mettre en œuvre surtout sans les financements adéquats.

M. le PRÉFET répond que le législateur a prévu une fiscalité et que la question du financement est donc réglée.

M. BARLE indique qu'il n'est pas possible de saucissonner la Loire et que la prévention ne passe pas que par les digues. La vraie prévention réside dans la réduction de la vulnérabilité en ne perdant pas de vue l'ensemble du fleuve et que seul l'EPL détient cette vue d'ensemble. C'est pourquoi il serait judicieux de confier à cet établissement la partie prévention des inondations.

M. le PRÉFET indique qu'avec M. JOLY ils avaient proposé l'idée d'un atelier sur l'eau mené conjointement avec les départements de la Saône-et-Loire, du Cher, de l'Allier et avec les agences de l'eau mais le ministère a estimé qu'il s'agissait d'un périmètre trop ambitieux et a refusé.

Il faut une discussion sur l'ensemble des EPCI concernés par la Loire et l'agence de l'eau. Il propose d'organiser une rencontre entre les présidents des syndicats d'eau et des communautés de communes pour éclairer la CDCI de décembre.

M. VALES ajoute que la distribution de l'eau potable est un sujet complexe, car il existe une multitude de réseaux et de portage. L'échéance pour le transfert de la compétence est en 2020, il y a encore le temps pour des échanges et une réflexion sur l'état des lieux. Il est invraisemblable de prendre une décision sans avoir une vision globale sur tout le territoire. Il faut une étude détaillée de la situation du service public de l'eau potable.

M. JOLY souhaite que le conseil départemental soit associé à la réunion évoquée par M. le préfet.

M. PERCEAU souligne qu'il existe une interconnexion entre tous les réseaux sur l'ensemble du territoire. Il souhaite une réflexion rapide à l'échelle départementale.

M. le PRÉFET précise qu'une réunion en deux temps serait à envisager. Et qu'il relève du rôle de la CDCI de prendre une décision.

M. le PRÉFET invite M. CREUZET à effectuer un point de situation sur la mise en œuvre du SDCI de la Nièvre.

M. CREUZET présente l'évolution de la stabilisation des compétences des communautés de communes fusionnées. D'ici le 31 décembre 2017 elles devront avoir décidé de restituer ou non les compétences optionnelles.

Il informe la CDCI que les communautés de communes Sud Nivernais et Loire Nièvre et Bertranges (CCLNB) ont d'ores et déjà modifié leurs statuts. Les statuts de la communauté de communes Sud Nivernais ont été validés par arrêté préfectoral du 29 juin 2017. Pour la CC LNB la procédure est en cours. Les communautés de communes Loire, Vignobles et Nohain, Haut Nivernais Val d'Yonne et Morvan, Sommets et Grands Lacs ont chacune délibéré sur la restitution de compétences.

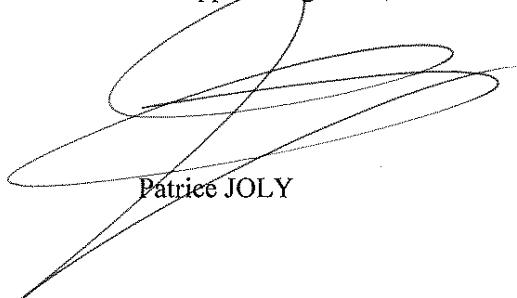
M. CREUZET fait un point sur la compétence numérique pour le développement de la fibre optique. Il indique que seule la CC Loire, Nièvre et Bertranges s'est dotée de la compétence lui permettant d'adhérer au syndicat mixte Nièvre numérique. La communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne a également délibéré en vue de modifier ses statuts pour y inscrire la compétence « communications électroniques ». La rédaction proposée par la CC ne reprend pas la rédaction adéquate qui avait été indiquée aux communautés de communes lors d'une réunion le 17 février 2017.

M. le PRÉFET conclut en souhaitant que les communautés de communes regardent de plus près la compétence numérique.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le PRÉFET remercie tous les participants.

La séance est levée à 10H45.

Le rapporteur général,



Patrice JOLY

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-005

VIDEOPROTECTION 25092017 ALDI Garchizy

VIDEOPROTECTION 25092017 ALDI Garchizy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement ALDI
situé 4 avenue de la Paix 58600 GARCHIZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Hervé STUDLI**, concernant l'établissement ALDI, situé 4 avenue de la Paix 58600 GARCHIZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Hervé STUDLI** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0096**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé STUDLI.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

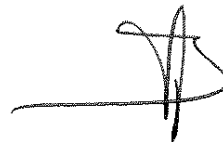
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hervé STUDLI, 1 rue Lavoisier 21200 BEAUNE** .

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-008

VIDEOPROTECTION 25092017 AUBERGE de POIL

VIDEOPROTECTION 25092017 AUBERGE de POIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement AUBERGE DE POIL
situé 16 route DE CHAMPROBERT 58170 POIL

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Stéphane BOURGEOIS**, concernant l'établissement AUBERGE DE POIL, situé 16 route DE CHAMPROBERT 58170 POIL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Stéphane BOURGEOIS** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0077**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane BOURGEOIS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Stéphane BOURGEOIS, 16 route de CHAMPROBERT 58170 POIL .**

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-012

**VIDEOPROTECTION 25092017 BIGMAT PROBAT
Saint Benin d'Azy**

VIDEOPROTECTION 25092017 BIGMAT PROBAT Saint Benin d'Azy



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BIGMAT PROBAT
situé ZA François Archer 58270 SAINT BENIN D'AZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Philippe LAFOND** , concernant l'établissement BIGMAT PROBAT, situé ZA François Archer 58270 SAINT BENIN D'AZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe LAFOND** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0101**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe LAFOND.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

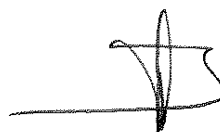
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe LAFOND, ZA François Archer 58270 SAINT BENIN D'AZY** .

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-013

**VIDEOPROTECTION 25092017 CONCEPT
VITI-VINICOLE Tracy sur Loire**

VIDEOPROTECTION 25092017 CONCEPT VITI-VINICOLE Tracy sur Loire



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Concept Viti-Vinicole
situé rue des gâtines 58150 TRACY SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Bruno PAJON**, concernant l'établissement Concept Viti-Vinicole, situé rue des gâtines 58150 TRACY SUR LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bruno PAJON** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0099**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno PAJON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Bruno PAJON, rue des gatines 58150 TRACY sur LOIRE**.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-007

**VIDEOPROTECTION 25092017 FRANCE PARE BRISE
Cosne Cours sur Loire**

VIDEOPROTECTION 25092017 FRANCE PARE BRISE Cosne Cours sur Loire



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement FRANCE PARE BRISE
situé avenue du 85ème RI 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Nicolas LOISY**, concernant l'établissement FRANCE PARE BRISE, situé avenue du 85ème RI 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Nicolas LOISY** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0098**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas LOISY.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

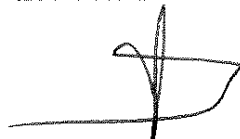
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas LOISY, avenue du 85ème RI 58200 COSNE COURS sur LOIRE .**

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-015

VIDEOPROTECTION 25092017 Gendarmerie Nationale
Decize

VIDEOPROTECTION 25092017 Gendarmerie Nationale Decize



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Gendarmerie Nationale DECIZE
situé 105 avenue de Verdun 58300 DECIZE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Guillaume ARNAUD**, concernant l'établissement Gendarmerie Nationale DECIZE, situé 105 avenue de Verdun 58300 DECIZE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Guillaume ARNAUD** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0103**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume ARNAUD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Guillaume ARNAUD, 105 avenue de Verdun 58300 DECIZE** .

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-006

VIDEOPROTECTION 25092017 INPOST FRANCE
Coulanges les Nevers

VIDEOPROTECTION 25092017 INPOST FRANCE Coulanges les Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement INPOST FRANCE
situé boulevard de Beauregard 58640 COULANGES LES NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Olivier BINET**, concernant l'établissement INPOST FRANCE, situé boulevard de Beauregard 58640 COULANGES LES NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Olivier BINET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0097**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

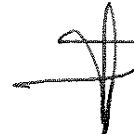
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS**.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-013

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Chateau-Chinon**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Chateau-Chinon



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud
situé place François Mitterrand 58120 CHATEAU CHINON VILLE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement et de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté**, concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé place François Mitterrand 58120 CHATEAU CHINON VILLE ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 du à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé place François Mitterrand 58120 CHATEAU CHINON VILLE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0121**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-005

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Coulanges les Nevers**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Coulanges les Nevers



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne
Bourgogne Sud
situé ZAC de Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté** , concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé ZAC de Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé ZAC de Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0019**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-010

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Guérigny**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Guérigny



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne
Bourgogne Sud
situé 53 rue Grande Rue 58130 GUERIGNY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté**, concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 53 rue Grande Rue 58130 GUERIGNY ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 53 rue Grande Rue 58130 GUERIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0123**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-011

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS La
Charité sur Loire**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS La Charité sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - DSCC BOURGOGNE
situé 4 rue Charles Chevalier 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 p 804 du 31 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Monsieur Patrick BERGERET**, concernant l'établissement LA POSTE - DSCC BOURGOGNE, situé 4 rue Charles Chevalier 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 p 804 du 31 mai 2012 à Monsieur Patrick BERGERET, responsable de l'établissement LA POSTE - DSCC BOURGOGNE, situé 4 rue Charles Chevalier 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0025**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BERGERET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Patrick BERGERET, 15 boulevard DE BROSES 21054 DIJON CEDEX .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-007

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Marzy**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Marzy



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne
Bourgogne Sud
situé 2 place de l'Eglise 58180 MARZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté**, concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 2 place de l'Eglise 58180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 2 place de l'Eglise 58180 MARZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0033**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-006

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Monstsauche les Settons**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Monstsauche les Settons



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne
Bourgogne Sud
situé place du 25 juin 1944 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté**, concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé place du 25 juin 1944 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé place du 25 juin 1944 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0118**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

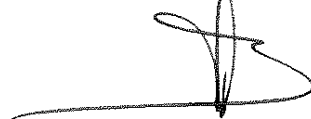
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-012

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Nevers**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne
Bourgogne Sud
situé rue du Colonel Jeanpierre 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 du portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté**, concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé rue du Colonel Jeanpierre 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 du à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé rue du Colonel Jeanpierre 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0145**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-008

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Pougues les Eaux**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Pougues les Eaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne
Bourgogne Sud
situé rue de la Mignarderie 58320 POGUES LES EAUX

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté** , concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé rue de la Mignarderie 58320 POGUES LES EAUX ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé rue de la Mignarderie 58320 POUGUES LES EAUX, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0125**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-24-009

**VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS
Premery**

VIDEOPROTECTION 25092017 LA POSTE DTEBS Premery



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne
Bourgogne Sud
situé 1 avenue de la Gare 58700 PREMERY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sureté**, concernant l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 1 avenue de la Gare 58700 PREMERY ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 à M. le Directeur Régional Sureté , responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 1 avenue de la Gare 58700 PREMERY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0022**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le **public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sureté .

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sureté , 149 allée Joanny Mommessin 71850 Charnay les Macon .**

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-004

**VIDEOPROTECTION 25092017 Les Gouters d'Enora
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 25092017 Les Gouters d'Enora NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Boulangerie pâtisserie Les Gouters d'ENORA
situé 1 rue du 14 juillet 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Kevin FRANCOIS**, concernant l'établissement Boulangerie pâtisserie Les Gouters d'ENORA, situé 1 rue du 14 juillet 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Kevin FRANCOIS** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0093**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance, et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Kevin FRANCOIS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

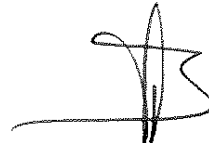
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Kevin FRANCOIS, 1 rue du 14 juillet 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-017

**VIDEOPROTECTION 25092017 LES OPTICIENS
MUTUALISTES NEVERS**

VIDEOPROTECTION 25092017 LES OPTICIENS MUTUALISTES NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Les Opticiens Mutualistes
situé 33 rue Saint Martin 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Céline BERNARD**, concernant l'établissement Les Opticiens Mutualistes, situé 33 rue Saint Martin 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Céline BERNARD** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0094**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline BERNARD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Céline BERNARD , 33 rue Saint Martin 58000 NEVERS .**

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-003

VIDEOPROTECTION 25092017 NATUR et O Nevers

VIDEOPROTECTION 25092017 NATUR et O Nevers



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Institut de beauté NATUR et O
situé 99 Faubourg du Grand Mouesse 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Marie COMBE**, concernant l'établissement Institut de beauté NATUR et O, situé 99 Faubourg du Grand Mouesse 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Marie COMBE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0095**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie COMBE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

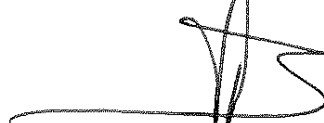
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Marie COMBE, 99 Faubourg du Grand Mouesse 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-014

**VIDEOPROTECTION 25092017 SCP
ADENOT-KOWAL Corbigny**

VIDEOPROTECTION 25092017 SCP ADENOT-KOWAL Corbigny



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Office notarial SCP ADENOT-KOWAL
situé 22 avenue du Champ de Foire 58800 CORBIGNY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Sophie KOWAL**, concernant l'établissement Office notarial SCP ADENOT-KOWAL, situé 22 avenue du Champ de Foire 58800 CORBIGNY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Sophie KOWAL** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0102**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie KOWAL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Sophie KOWAL, 22 avenue du Champ de Foire 58800 CORBIGNY**.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-009

VIDEOPROTECTION 25092017 SNC LE CHIQUITO
Nevers

VIDEOPROTECTION 25092017 SNC LE CHIQUITO Nevers



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SNC LE CHIQUITO
situé 37 rue Du 13 éme de Ligne 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Yvan DILIGENT**, concernant l'établissement SNC LE CHIQUITO, situé 37 rue Du 13 éme de Ligne 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Yvan DILIGENT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0075**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yvan DILIGENT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Yvan DILIGENT, 37 rue Du 13 ème de ligne 58000 NEVERS .**

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-011

VIDEOPROTECTION 25092017 SNSI Cosne Cours sur
Loire

VIDEOPROTECTION 25092017 SNSI Cosne Cours sur Loire



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SNSI
situé 1 quai des Mariniers 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Christophe BERTRAND**, concernant l'établissement SNSI, situé 1 quai des Mariniers 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe BERTRAND** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0100**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BERTRAND.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe BERTRAND, 1 quai des Mariniers 58200 COSNE COURS sur LOIRE** .

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-010

**VIDEOPROTECTION 25092017 STATION AUTO
LAVAGE LOCATION CONSEIL Château-Chinon**

*VIDEOPROTECTION 25092017 STATION AUTO LAVAGE LOCATION CONSEIL
Château-Chinon*



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SARL AUTO LAVAGE LOCATION CONSEIL
situé route d'Autun ZAC de Salorges 58120 CHATEAU CHINON CAMPAGNE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame CHANTAL MORLE**, concernant l'établissement SARL AUTO LAVAGE LOCATION CONSEIL, situé route d'Autun ZAC de Salorges 58120 CHATEAU CHINON CAMPAGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame CHANTAL MORLE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0076**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame CHANTAL MORLE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

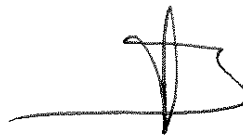
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame CHANTAL MORLE, 4 chemin DE LA ROCHE - MONTLIFFE 58800 CHATEAU CHINON**.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-23-016

**VIDEOPROTECTION 25092017 STATION AVIA
Magny Cours**

VIDEOPROTECTION 25092017 STATION AVIA Magny Cours



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Station AVIA RN7 MAGNY COURS
situé Pré de la Fontaine RN7 58470 MAGNY COURS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Franck BAUCHOT**, concernant l'établissement Station AVIA RN7 MAGNY COURS, situé Pré de la Fontaine RN7 58470 MAGNY COURS ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **25 septembre 2017** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Franck BAUCHOT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0105**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck BAUCHOT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck BAUCHOT, Pré de la Fontaine RN7 58470 MAGNY-COURS**.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2017-10-23-002

Caton



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Affaire suivie par Mme Dhont

Tél. : 03.86.26.85.75

annick.dhont@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2017 SP Cosne - 188
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
pompes funèbres Million Marais
sous l'enseigne Pompes Funèbres Caton
sis avenue du 85^{ème} de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire

Le préfet de la Nièvre
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R 2223-62 ;

VU l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015 SP Cosne-099 du 11 juin 2015 et n° 2016 SP Cosne-117 du 12 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Roc Eclerc Million Marais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-13-009 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel Robquin, sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2017 par M. Gautier Caton, président des établissements Charles Million et Bernard Marais, 72 boulevard Lamartine, 45400 Fleury les Aubrais ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement pompes funèbres Million Marais, exploité sous l'enseigne pompes funèbres Caton, sis avenue du 85^{ème} de ligne, à Cosne-Cours-sur-Loire, exploité par M. Gautier Caton, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambres funéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2017-58-04-24.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 10 juin 2021. Elle est valable jusqu'au 11 septembre 2022 pour la gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les arrêtés n° 2015 SP Cosne – 099 du 11 juin 2015 et n° 2016 SP Cosne – 177 du 12 septembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Roc Eclerc Million Marais – pompes funèbres et marbrerie, sis avenue du 58ème de ligne à Cosne-Cours-sur-Loire sont abrogés.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 7 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Caton et au maire de Cosne-Cours-sur-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 23 octobre 2017

Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire



Michel ROBQUIN